

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07054462

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **03 AVR 2007**
jour de sa réception.
Le Greffier *[Signature]*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 404 382 211

Dénomination

(en entier)

JEANSENE IMMO

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 6640 VAUX-SUR-SURE, Hompré, 6B

Objet de l'acte : **Modification de l'objet social - Scission partielle**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre ERNEUX, notaire à Strainchamps-Hollange (Fauvillers) en date du neuf mars deux mil sept, portant à la suite la mention "enregistré onze rôles, sans renvoi, à Bastogne le quinze mars deux mil sept, volume 533, folio 14, case 13. Reçu vingt-cinq (25) euros L'Inspecteur Principal "D. HENROTTE", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé.

1°) d'approuver la scission partielle de la présente société "JEANSENE IMMO" par voie de transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) à la société nouvelle "SUPRADENT"

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée partiellement arrêtée au trente septembre deux mil six, les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvelle "SUPRADENT", à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé sont considérées comme accomplies pour le compte de la société nouvelle à partir du premier octobre deux mil six, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvelle "SUPRADENT", à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

c) En rémunération du transfert d'une partie du patrimoine actif et passif, il sera attribué immédiatement et directement à Monsieur Emile JEANSENE, seul propriétaire des parts de la société scindée partiellement, SEPT CENT CINQUANTE (750) nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de VINGT QUATRE EUROS ET SEPTANTE NEUF CENTS (24,79) de la nouvelle société "SUPRADENT".

2°) d'acter que le patrimoine de la société scindée partiellement "JEANSENE IMMO" comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au trente septembre deux mil six:

ACTIF

Actifs immobilisés. Cent vingt cinq mille

Huit cent trente sept euros et trente

trois cents

125 837,33

III. Immobilisations corporelles

125 733,22

A. Terrains et construction: Cent deux

mille cent vingt-trois euros

et nonante cents

102 123,90

B. Installations, machines et outillages: Treize

mille septante neuf euros et onze cents

13 079,11

C Mobilier et matériel roulant: Deux mille

sept cent nonante cinq euros et

vingt et un cents

2.795,21

D. Location-financement et

droits similaires: Sept mille sept cent

trente cinq euros

7.735,00

IV. Immobilières financières. Cent quatre euros

et onze cents

104,11

Actifs circulants Cent trente et un mille

cinq cent vingt-huit euros

et cinquante-cinq cents

131.528,55

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

VI. Stocks : Douze mille cent quarante et un euros et quatre vingt trois cents	12.141,83
VII. Créances à un an au plus : Nonante mille cinq cent vingt-sept euros et soixante sept cents	90.527,67
A. Créances commerciales : Septante mille trois cent quarante et un euros et onze cents	70 341,11
B. Autres créances : Vingt mille cent quatre vingt six euros et cinquante six cents	20 186,56
IX. Valeurs disponibles : Vingt huit mille huit cent cinquante neuf euros et cinq cents	28.859,05
TOTAL DE L'ACTIF : Deux cent cinquante sept mille trois cent soixante cinq euros et quatre-vingt-huit cents	257.365,88
PASSIF	
Capitaux propres : Cent cinquante cinq mille six cent quatre-vingt euros et quarante six cents	155 680,46
I. Capital : Dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un cents	18 592,01
Capital souscrit 18 592,01	
IV. Réserves : Cent trente six mille quarante-cinq euros et trente-neuf cents	136.045,39
Réserve légale : Mille huit cent cinquante-neuf euros et vingt cents	1.859,20
Réserves disponibles : Nonante cinq mille euros	95.000,00
Réserves taxées : Trente neuf mille cent quatre-vingt-six euros et dix-neuf cents	39 186,19
V Bénéfice reporté au 31/12/2005 : Cinq cent septante quatre euros et trente cents	574,30
Bénéfice de la période du 1/1 au 30/09/2006 : Quatre cent soixante huit euros et septante six cents	468,76
Dettes : Cent un mille six cent quatre-vingt-cinq euros et quarante deux cents	101 685,42
VIII. Dettes à plus d'un an : Soixante et un mille quatre-vingt-huit euros et deux cents	61 088,02
IX. Dettes à un an au plus : Quarante mille cinq cent nonante sept euros et quarante cents	40.597,40
A. Dettes échéant dans l'année : Cinq mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante neuf cents	5.855,69
B. Dettes commerciales : Treize mille quatre cent trente six euros et trente deux cents	13.436,32
C. Dettes fiscales, sociales et salariales : Vingt et un mille trois cent cinq euros et trente neuf cents	21 305,39
TOTAL DU PASSIF : Deux cent cinquante sept mille trois cent soixante cinq euros et quatre-vingt-huit cents	257.365,88
B. Le patrimoine scindé s'élève à CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SEPTANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTS (133 972,65) et se compose d'une universalité de biens relatifs à l'actif du laboratoire dentaire.	
Le patrimoine scindé est représenté par les éléments d'actif et de passif suivants :	
ACTIF	
Actifs immobilisés : Quarante quatre mille sept cent huit euros et nonante sept cents	44.708,97
III Immobilisations corporelles : Quarante quatre mille six cent quatre euros et quatre vingt six cents	44.604,86
A. Terrains et construction : vingt mille neuf cent nonante cinq euros et cinquante	

quatre cents	20 995,54
B.Installations, machines et outillages:Treize	
mille septante neuf euros et onze cents	13.079,11
C.Mobilier et materiel roulant :Deux mille	
sept cent nonante cinq euros et	
vingt et un cents	2 795,21
D.Location-financement et	
droits similaires:Sept mille sept cent	
trente cinq euros	7.735,00
IV. Immobilières financières: Cent quatre euros	
et onze cents	104,11
Actifs circulants :Cent trente et un mille	
cinq cent vingt-huit euros	
et cinquante-cinq cents	131 528,55
VI. Stocks : Douze mille cent quarante et un	
euros et quatre vingt trois cents	12.141,83
VII. Créances à un an au plus : Nonante mille	
cinq cent vingt-sept euros et	
soixante sept cents	90.527,67
B.Créances commerciales . Septante mille	
trois cent quarante et un euros et onze cents	70.341,11
B. Autres créances .Vingt mille cent quatre vingt	
six euros et cinquante six cents	20.186,56
IX. Valeurs disponibles Vingt huit mille	
huit cent cinquante neuf euros et cinq cents	28 859,05
TOTAL DE L'ACTIF:Cent septante six mille	
deux cent trente sept euros et	
cinquante deux cents	176.237,52
PASSIF	
Capitaux propres.Cent trente trois mille	
neuf cent septante deux euros et	
soixante cinq cents	133.972,65
I. Capital :Dix huit mille cinq cent cinquante	
euros	18 550,00
Capital souscrit	18.550,00
IV. Réserves : Cent quatorze mille cinq cent	
vingt-cinq euros et quatre cents	114.525,04
Réserve légale .Mille cinq cent	
nonante-neuf euros et nonante-six cents	1.599,96
Réserves disponibles:Septante neuf	
Mille deux cent deux euros et	
nonante-quatre cents	79.202,94
Réserves taxées:Trente trois mille	
Sept cent vingt-deux euros et treize cents	33.722,13
V. Bénéfice reporté au 31/09/2006:huit cent	
Nonante-sept euros et soixante deux cents	897,62
Dettes:quarante deux mille deux cent soixante	
quatre euros et quatre-vingt-sept cents	42 264,87
VIII. Dettes à plus d'un an:cinq mille	
Trois cent septante-neuf euros et	
Quarante trois cents	5.379,43
IX Dettes à un an au plus, trente-six mille huit	
cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-quatre	
cents	36.885,44
A. Dettes échéant dans l'année: deux mille	
cent quarante-trois euros et	
septante-trois cents	2 143,73
B. Dettes commerciales Treize mille	
quatre cent trente six euros et	
trente deux cents	13.436,32
C Dettes fiscales, sociales et salariales	
Vingt et un mille trois cent cinq euros	
et trente neuf cents	21.305,39

TOTAL DU PASSIF: cent septante-six mille

deux cent trente-sept euros et

cinquante-deux cents

176 237,52

C. La situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D. Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société nouvelle "SUPRADENT", est compris l'immeuble dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière conformément à l'article 683 du Code des sociétés.

a) Description:

Atelier, Chaussée d'Arlon, 57, cadastré section C, numéro 1225W d'une contenance de quinze ares septante huit centiares (15a78ca).

b) Origine de propriété

La société privée à responsabilité limitée anciennement dénommée "SUPRADENT" est propriétaire dudit bien pour avoir acquis le terrain aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice TONDEUR, Notaire à Bastogne et Maître Pierre ERNEUX, soussigné le seize juin mil neuf cent septante-sept et pour avoir fait ériger le bâtiment.

c) Conditions

- L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices de sol ou de sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société nouvelle à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

- Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

- Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

- En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société nouvelle issue de la scission devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

- La société scindée partiellement déclare que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les périls connexes. La société nouvelle fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective.

d) Mentions urbanistiques

- Le bien immobilier visé aux présentes n'a pas fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et qu'il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, premier paragraphe, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, deuxième paragraphe, premier alinéa.

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, premier paragraphe, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, deuxième paragraphe, premier alinéa, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- La société scindée partiellement déclare avoir été informée par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du CWATUP opérée par le décret du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les "données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués".

Elle déclare.

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur le bien prédécrit d'un établissement ou d'une activité susceptible de causer une pollution de sol;

- ne pas avoir exercé sur le bien prédécrit des activités pouvant engendrer une pollution de sol et ne pas y avoir abandonné des déchets pouvant engendrer une telle pollution,

- qu'aucune étude du sol n'a été effectuée et que dès lors, aucune garantie n'est donnée quant à l'éventuel état de pollution du bien prédécrit.

En cas de constat futur de pollution, la société nouvelle ne disposera d'aucun recours à l'encontre de la société scindée de bonne foi en ce qui concerne d'éventuelles obligations d'assainissement.

-La société scindée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

e) Transfert de propriété-Entrée en jouissance-Impôts

-La société nouvelle issue de la scission sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets

-La société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant aux baux portant sur les immeubles transférés. Elle devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

f) Situation hypothécaire-Etat du fonds de commerce

-Les biens immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

-La société scindée partiellement n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant les biens transférés.

-L'assemblée déclare que le fonds de commerce de la société scindée partiellement immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0404.382.211 est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

g) Mutation

Le bien immeuble ci-avant décrit n'a fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

h) Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

E. Conditions générales du transfert

a) La société nouvelle "SUPRADENT" aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement "JEANSENE IMMO" à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

b) La société nouvelle "SUPRADENT" prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs

c) Les dettes transférées par la société scindée partiellement à la société nouvelle passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société scindée partiellement, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés scindée et nouvelle dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de scission partielle et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article

d) La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés

e) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société nouvelle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée partiellement

f) Le transfert de cette partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée partiellement comprend d'une manière générale:

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée partiellement envers les tiers, y compris, le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée partiellement, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée de ce chef;

- les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société nouvelle de les conserver

3°) de modifier l'objet social comme suit.

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers en participation avec des tiers

-l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien, la rénovation de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et d'une manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et d'une manière générale, toutes activités accomplies par les marchands de biens telle que cette profession est étendue par les articles 62 et suivants du Code des Droits d'enregistrement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien;

-la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier.

d)de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;

e)de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;

f)de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires, de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage;

-l'achat et la vente d'oeuvres d'arts et d'objets de collection;

-et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques, s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés "

Et de modifier en conséquence l'article trois des statuts comme suit.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la fabrication et l'exploitation de laboratoire de prothèse dentaire, l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers en participation avec des tiers

-l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien, la rénovation de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et d'une manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et d'une manière générale, toutes activités accomplies par les marchands de biens telle que cette profession est étendue par les articles 62 et suivants du Code des Droits d'enregistrement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien;

-la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier:

g)de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un,

h)de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;

i)de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires, de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage;

Volet B - Suite

- l'achat et la vente d'oeuvres d'arts et d'objets de collection;
- et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. "

4°) d'augmenter le capital d'un montant de QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (15 544,31) pour le porter de TROIS MILLE CINQ EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTS (3.005,69) à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,-), somme prélevée sur les réserves de la société.

Le nombre de parts sociales représentant le capital reste inchangé, soit SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales avec une valeur nominale de VINGT QUATRE EUROS ET SEPTANTE NEUF CENTS (24,79).

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,-), qu'il est entièrement souscrit et représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, qui sont toutes entièrement libérées

L'article cinq des statuts est modifié comme suit

"Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,-), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales d'une valeur nominale de VINGT QUATRE EUROS ET SEPTANTE NEUF CENTS (24,79)

5°) de l'approbation par l'assemblée générale de la société nouvelle "SUPRADENT" des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge au gérant de la société scindée partiellement

6°) de donner au gérant, Monsieur Emile JEANSENE pour l'exécution des présentes

Pour extrait analytique, aux fins de publicité.

Déposé en même temps : expédition de l'acte- Mise à jour des statuts.

Maître Pierre ERNEUX.

Notaire à Strainchamps-Hollange (Fauvillers)